

Principaux chiffres au 1er juillet 2005

SMIC horaire : 8,03 €

Minimum garanti (MG) : 3,11 €

Revalorisation du SMIC

A compter du 1er juillet 2005, le taux horaire du SMIC est égal à 8,03 € au lieu de 7,61 € au 1er juillet 2004.

Cette revalorisation représente un relèvement de 5,5 % comprenant :

- 1,6 % au titre de la hausse des prix (progression de l'indice entre mai 2004 et mai 2005 où il a atteint 111,2)

- et le dernier rattrapage du passage 39 heures à 35 heures pour obtenir le retour à un SMIC unique au 1er juillet 2005.

Il n'y a plus de garantie mensuelle de rémunération (GMR) et

donc plus d'indemnité différentielle légale au 1er juillet 2005. Le SMIC mensuel s'établit à 1217,91 € sur la base de la durée légale de 35 heures (base 151,67 heures).

SMIC des jeunes

Le SMIC applicable aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et de capacité physique normale comporte un abattement fixé à :

- 20 % pour les moins de 17 ans

- 10 % pour les jeunes entre 17 et 18 ans (article R141-1 du code du travail)

SMIC des jeunes :
de 16 à 17 ans : 6,42 € - de 17 à 18 ans : 7,23 €

→ Recommandation salariale à compter du 1er juillet 2005

Classification hiérarchique	Salaires horaires au 01/07/05	Salaires mensualisés 151,67	HS à 125 %	HS à 150 %
I 1	8,03	1 217,91	10,04	12,05
I 2	8,10	1 228,53	10,13	12,15
II 1	8,16	1 237,63	10,20	12,24
II 2	8,20	1 243,69	10,25	12,30
III 1	8,47	1 284,64	10,59	12,71
III 2	8,73	1 324,08	10,91	13,10
IV 1	9,01	1 366,55	11,26	13,52
IV 2	9,38	1 422,66	11,73	14,07

Aucun accord n'ayant été conclu à l'issue de la réunion de la Commission mixte du 5 juillet 2005, l'Union des Syndicats Agricoles recommande aux employeurs de main-d'œuvre les salaires ci-contre.

Prime de technicité : 19,31 €

Plafond de la sécurité sociale : 2 516 € mensuel et 30 192 € annuel

Minimum garanti : 3,11 €

Valeur du point cadre : 9,09 € au 1er juin 2005
Cette grille remplace celle du 1er juillet 2004.

→ Salaires applicables aux cadres des exploitations agricoles de Picardie au 1er juin 2005

	(1 an de présence) 3ème groupe 2ème degré	3ème groupe 2ème degré	3ème groupe 1er degré	2ème groupe 2ème degré	2ème groupe 1er degré	1er groupe 2ème degré	1er groupe 1er degré
Salaires de base	Nbre de points 170 9,09€ 1 545,30 €	Nbre de points 189 1 718,01 €	Nbre de points 218 1 981,62 €	Nbre de points 240 2 181,60 €	Nbre de points 260 2 363,40 €	Nbre de points 277 2 517,93 €	Nbre de points 297 2 699,73 €
Avantage logement si logement non fourni	Nbre de points 15 136,35 €	Nbre de points 15 136,35 €	Nbre de points 15 136,35 €	Nbre de points 15 136,35 €	Nbre de points 15 136,35 €	Nbre de points 15 136,35 €	Nbre de points 15 136,35 €
Salaires de base + logement	1 681,65 €	1 854,36 €	2 117,97 €	2 317,95 €	2 499,75 €	2 654,28 €	2 836,08 €
Avantage ancienneté par année de présence après 5 ans		1 point/an 9,09 €	2 points/an 18,18 €	2 points/an 18,18 €	2 points/an 18,18 €	3 points/an 27,27 €	3 points/an 27,27 €
Maximum	5 points 45,45 €	10 points 90,90 €	10 points 90,90 €	10 points 90,90 €	10 points 90,90 €	15 points 136,35 €	15 points 136,35 €
Avantage de technicité Titulaire diplôme	5 points 45,45 €	5 points 45,45 €	5 points 45,45 €	5 points 45,45 €	5 points 45,45 €	5 points 45,45 €	5 points 45,45 €
Prime de responsabilité payable en décembre ou 1/12 par mois	Nbre de points 175 1 590,75 €	Nbre de points 175 1 590,75 €	Nbre de points 285 2 590,65 €	Nbre de points 410 3 726,90 €	Nbre de points 660 5 999,40 €	Nbre de points 720 6 544,80 €	Nbre de points 10 % bénéfice

→ Contrats d'apprentissage

Année du contrat	Age de l'apprenti					
	16/17 ans		18/20 ans		21 ans et plus	
	Salaires mensuel	% SMIC	Salaires mensuel	% SMIC	Salaires mensuel	% SMIC
1ère année	304,48	25	499,34	41	645,49	53
2ème année	450,63	37	596,78	49	742,93	61
3ème année	645,49	53	791,64	65	949,97	78

Taux horaire du smic : 8,03 euros (valeur 1er juillet 2005)

Lorsque l'apprenti atteint l'âge de 18 ou 21 ans en cours d'année, sa rémunération sera majorée à compter du 1er jour du mois suivant le jour d'anniversaire.

Taux des cotisations sociales au 1er juillet 2005 pour un salarié permanent de polyculture-élevage

Plafond mensuel Sécurité sociale* 2 516 € au 01/01/05 Plafond annuel 30 192 € fixé pour l'année civile entière	Part patronale		Part salariale	
	Tranche A jusqu'au plafond	Tranche B au-dessus du plafond	Tranche A jusqu'au plafond	Tranche B au-dessus du plafond
Cotisations sociales				
Maladie	12,80 %	12,80 %	0,75 %	0,75 %
Contribution de solidarité	0,30 %	0,30 %	-	-
Vieillesse	9,80 %	1,60 %	6,55 %	-
Vieillesse déplafonnée	-	-	0,10 %	0,10 %
Total	22,90 %	14,70 %	7,40 %	0,85 %
Accident du travail	3,95 % variable	3,95 % variable	-	-
Allocations familiales	5,40 %	5,40 %	-	-
Retraite complémentaire AG2R pour entreprise créée avant ou après 01/01/1997	3,75 %	10 %	3,75 %	10 %
OCIRP (pour les permanents à temps complet ou à temps partiel)	0,24 %	0,24 %	0,36 %	0,36 %
AGFF	1,20 %	1,30 %	0,80 %	0,90 %
Assurance chômage	4,00 %	4,00 %	2,40 %	2,40 %
AGS	0,35 %	0,35 %	-	-
Décès	0,28 %	0,28 %	-	-
Incapacité GIT	0,91 %	0,91 %	0,87 %	0,87 %
Mutualisation - charges patronales	0,14 %	0,14 %	-	-
Total	1,33 %	1,33 %	0,87 %	0,87 %
Formation				
FAFSEA	0,20 %	0,20 %	-	-
AFNCA + ANEFA	0,06 %	0,06 %	0,01 %	0,01 %
PROVEA	0,20 %	0,20 %	-	-
Total pour les contrats CDI	0,46 %	0,46 %	0,01 %	0,01 %
CUMA	0,25 %	0,25 %	-	-
Entreprises de + 10 salariés	1,50 %	1,50 %	0,01 %	0,01 %
AFNCA + ANEFA + PROVEA	0,26 %	0,26 %	0,01 %	0,01 %
Aide au logement	0,10 %	-	-	-
Médecine du travail	0,36 %	-	-	-
Total	44,04%	41,73%	15,59%	15,39%
CSG déductible - pour les CDI SB x 0,97 x 1,0143			5,10 % ou 5,018 % sur le salaire brut	
CSG et CRDS non déductibles - pour les CDI SB x 0,97 x 1,0143			2,90 % ou 2,853 % sur le salaire brut	

* Le taux de la cotisation AGS (Assurance Garantie Salaires) est passé à 0,35 % au 1er avril 2005.

* Le plafond de la Sécurité sociale est calculé sur l'année civile. Lorsque le salaire du salarié se situe exceptionnellement au-dessus du plafond (notamment dans les mois de haute acti-

tivité, ex. moisson, semis) l'employeur ne doit pas appliquer les taux de la tranche B si l'année civile la rémunération ne dépasse pas la tranche A. Pour les salariés présents toute l'année 2005, le plafond annuel qui servira pour la régularisation annuelle de cotisations s'établit à 30 192 €.